



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1902
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DESCENTE DE CANYON
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

VU le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n°.2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU la loi n°.84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°.92-52 du 13 juillet 1992 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°.93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques sportives ;

VU le décret n°.93-1101 du 3 septembre 1993 et l'arrêté du 13 janvier 1994 relatifs à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités ;

VU le décret n°.94-629 du 5 août 1994 pris pour l'application des articles du code de la consommation susvisés et relatifs à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs ;

VU le décret n°.96-1001 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de service, d'éducateurs sportifs par les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie de l'espace économique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1995 et son annexe fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 portant sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

0078

VU l'avis du 10 mai 2007 de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon qui s'appuyant sur les travaux de Monsieur Alain Bertrand, naturaliste et président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels des Pyrénées, a noté :

- la présence du Desman dans toute la partie amont des gorges du Llech
- l'absence de Desman dans la partie aval des gorges, perturbé par les prélèvements d'eau et les pollutions
- l'absence de fèces dans les gorges, secteur du cours d'eau où le débit rapide ne permet pas de conserver ces indices

conclue que l'activité canyoning est la moins dommageable en partie inférieure de l'aire de répartition du Desman des Pyrénées, c'est à dire sur le Llech à partir des gorges de las Fous.

VU l'instruction n°.94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Jeunesse et des Sports portant recommandation pour la pratique de descente en canyon ;

VU l'arrêté préfectoral annuel définissant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pendant la période de fraie ;

VU le plan d'urgence de secours en montagne ;

SUR PROPOSITION DU SOUS PREFET DE PRADES

- ARRETE -

Article 1^{er} : PRATIQUE

Sous réserve des droits des tiers, la pratique du canyon est assortie de dispositions particulières.

Article 2 : CONSIGNES DE SECURITE

En règle générale, la descente de canyons est subordonnée aux conditions de débit d'eau et à la spécificité de chaque canyon.

Les pratiquants doivent savoir nager.

Ils doivent s'informer :

- sur la météo locale et départementale ;
- sur les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelée, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour) et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant).

Les pratiquants doivent également :

- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et l'heure de retour ;
- être en mesure de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par les balisages (accès, parcours de liaison et de sortie) ;
- partir suffisamment tôt en fonction du temps de parcours, de la météo (risques d'orage plus fréquents l'après-midi), du niveau physique et technique des pratiquants ;
- ne sauter dans une vasque qu'après en avoir vérifié systématiquement, avant le premier saut, la profondeur.

0079

Article 3 : LES SECOURS

Compte tenu de la spécificité de l'activité, le plan d'urgence en montagne s'applique en tant que de besoin.

Les numéros à appeler sont :

17 ou 04.68.04.51.03 : Gendarmerie (PGHM d'Osséja)

04.68.61.79.20 : C.R.S.

112 ou 18 : Service Départemental d'Incendie et de Secours (Pompiers)

Il est recommandé de donner l'alerte avec un maximum de précisions et par tout moyen disponible.

Il est demandé à la personne qui alerte de rester disponible à son poste au moins 10 minutes en cas de renseignements complémentaires à fournir.

Article 4 : EQUIPEMENT OBLIGATOIRE

*** Matériel individuel :**

Chaque pratiquant doit être muni de l'équipement individuel ci-dessous :

- vêtement isothermique adapté
- chaussures polyvalentes nage/marche
- casque adapté (casque montagne ou eaux vives aux normes CE)

Pour les canyons nécessitant l'usage de la corde :

- cuissard et longe double dynamique
- mousquetons et descendeur

*** Matériel collectif**

- Chaque groupe doit être muni de cordes adaptées à l'activité :
 - soit deux cordes de longueur supérieure à la plus grande verticale (raboutage)
 - soit une corde de longueur supérieure au double de la plus grande verticale (corde double)
- Le matériel de sécurité suivant doit être placé dans un sac de portage flottant :
 - une corde de secours d'une longueur supérieure à la plus grande verticale
 - matériel de remontée sur corde
 - matériel d'amarrage et de rééquipement simple adapté au site
 - mousqueton et descendeur
 - une trousse de secours adaptée aux activités de pleine nature
 - une couverture de survie
 - des lunettes ou masque de plongée
 - une lampe étanche de secours en fonction du site
 - aliments énergétiques, eau potable
 - sifflet
 - un couteau

L'ensemble du matériel collectif et de sécurité devra être conforme aux normes en vigueur.

Les accompagnateurs tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent

Article 5 : EFFECTIF DES GROUPES

- Quelles que soient les pratiques et la nature de l'encadrement, l'effectif maximum par groupe est fixé à 10 personnes, hors encadrement.
- Pour un cadre, le nombre de pratiquants est subordonné à leur niveau technique, aux caractéristiques du canyon, aux conditions météo et de débit .
- Pour les centres de vacances et de loisirs (C.V.L.), l'effectif ne doit pas dépasser 8 mineurs par encadrant conformément à la réglementation spécifique en vigueur.

Article 6 : DIPLOMES ET QUALIFICATIONS CANYON

Seuls les diplômes professionnels suivant ouvrent droit à rémunération :

- BEES 1^{er} degré – option spéléologie – assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude ou ce brevet délivré à partir de 1996 ;
- BEES 1^{er} degré – option escalade – assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à partir de 1996 ;
- BEES 1^{er} degré – option canoë-kayak assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude ;
- B.E. Alpinisme – option aspirant guide de haute montagne – ou l'attestation de qualification et d'aptitude canyon ;
- B.E. Alpinisme – option accompagnateur en moyenne montagne – assorti de l'attestation de la qualification et d'aptitude à partir de 1996 avec l'option canyon ;
- Diplôme de guide à partir de 1996 ;
- Diplômes français ou étrangers admis en équivalence.

Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives proposant le canyoning ainsi que toutes les personnes qui enseignent, encadrent ou animent contre rémunération cette activité doivent en avoir fait une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les diplômes fédéraux excluant toute rémunération sont les suivants :

- diplôme de moniteur ou d'instructeur fédéral canyon délivré par :
 - la Fédération Française de Montagne et d'Escalade
 - la Fédération Française de Spéléologie
- diplôme français ou étranger admis en équivalence

Article 7 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DES EQUIPEMENTS

Afin de préserver et sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, il faut éviter de marcher dans l'eau.

En outre, il est interdit :

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages
- de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels
- de porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétique

Il est obligatoire :

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mis en place
- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues à cet effet
- de laisser les lieux propres

Il est recommandé aux pratiquants de signaler à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou aux services de secours toute détérioration apparente d'équipements ou tout danger immédiat.

Pour des motifs de sécurité, les équipements existants ne doivent pas être modifiés ou supprimés sans concertation préalable avec les services et instances compétents.

Article 8 - RESTRICTIONS

La pratique des canyons aquatiques, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les bains autorisé pendant toute l'année, est interdite du troisième dimanche de septembre au deuxième samedi de mars.

Pour préserver l'habitat naturel du Desman des Pyrénées dans le Llech, toute activité de canyoning est interdite en amont du premier ancrage à l'entrée des gorges de « Las Fous ».

Il est interdit de s'engager dans une descente de canyon avant 7 heures et après 17 h.

Toutefois, les services de secours et les services de l'Etat sont autorisés à pénétrer sur ces sites, à tout moment et en toute période, pour des interventions, des exercices ou des contrôles.

Article 9 : SANCTIONS

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 10 -

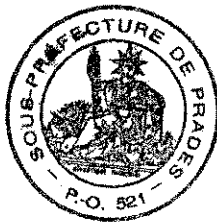
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Sous Préfet de Prades, le Sous Préfet de Céret, le Directeur de Cabinet du Préfet – SIDPC- , la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, le Délégué Départemental Météo-France des Pyrénées Orientales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales et le Commandant de la CRS 58, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

6 JUIN 2007

Le Préfet


Thierry LATAST





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 28 juin 2007

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP modif.doc

Tél : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°61/2007
portant modification des statuts du SIVU
pour l'exploitation du Cambre d'Aze

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°5701/06 du 11 décembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°140/99 du 4 octobre 1999 modifié portant création du SIVU pour l'exploitation du Cambre d'Aze ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification des statuts du SIVU d'exploitation du Cambre d'Aze qui prend la dénomination de SIVM d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze.

Article 2 : les statuts annexés au présent arrêté remplacent ceux antérieurement approuvés. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIVM d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PRADES, le 28 juin 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Prades

Bernard MOULINÉ

POUR AMPLIATION

Pour le Sous-Préfet et par délégation

L'Attachée, Secrétaire Générale


Bernadette COMBAUT

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR
L'EXPLOITATION ET LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU CAMBRE D'AZE**

Article 1 : En application des articles L 5210-1 à 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et R 2221-1 et suivants, il est formé entre les communes de Eyne et St Pierre Dels Forcats, un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM), qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'exploitation du domaine skiable (fonctionnement, aménagement- y compris les investissements relatifs à l'enneigement artificiel et à l'aménagement des pistes, promotion) ainsi que du service garderie et du bâtiment de restauration

- l'institution et la gestion d'un office de tourisme intercommunal. Cet office de tourisme intercommunal assurera l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion des communes en coordination avec le comité départemental, le comité régional de tourisme ainsi que la communauté de communes Capcir Haut-Conflent. A l'échelle du massif du Cambre d'Aze, cet office de tourisme intercommunal aura également pour missions:

- la coordination des interventions des divers partenaires du développement local,
- la mise en oeuvre de la politique locale de tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- la commercialisation des prestations de services touristiques
- et sera consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il ne peut prendre fin que par délibérations concordantes des communes adhérentes décidant la dissolution de la structure intercommunale.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Eyne.

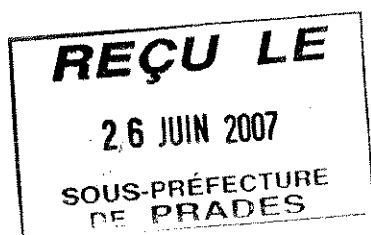
Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux de communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et trois suppléants. Seront élus au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président et deux Vice-Présidents.

Article 6 : Le syndicat exercera ses missions au moyen de deux régies intercommunales dotées de la seule autonomie financière. Chaque régie intercommunale fonctionnera au moyen d'un conseil d'exploitation.

Article 7 : Les biens nécessaires à l'exploitation du domaine skiable et au développement touristique du massif, antérieurement propriété des communes, sont mis à disposition au syndicat par chacune des communes.

Article 8 : En application du protocole bancaire du 1er décembre 2005, la contribution obligatoire des communes affectée au paiement de la part principale de la dette sur le budget principal du syndicat, jusqu'à son apurement, est déterminée comme suit :

- 168 000 euros pour St Pierre Dels Forcats
- 205 000 euros pour Eyne



La contribution des communes sur le budget de l'office de tourisme intercommunal s'établit comme suit:

- taxe de séjour
- réversion de la taxe sur les remontées mécaniques par les communes où elle est instituée et n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées au 1^o, 4^o et 5^{ème} alinéas de l'article L 2333-53 du code général des collectivités territoriales
- participations communales obligatoires pour les charges de fonctionnement en fonction de la population DGF
- recettes provenant de la gestion de services ou installations propres
- subventions, souscriptions particulières et offres de concours

Article 9 : Les communes adhérentes confient au syndicat, au travers de l'exploitation du domaine skiable, l'exécution d'une convention de distribution de secours sur pistes pendant toute la période d'ouverture de la station du Cambre d'Aze.

Article 10 : Un règlement intérieur, conformément à l'article L 2221-3 du code général des collectivités territoriales, déterminera les mesures d'ordre interne de chaque régie intercommunale concernant l'organisation du travail ainsi que les missions exercées. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12 : Les présents statuts s'appliquent après délibérations du syndicat et des communes adhérentes, remplacent et annulent les statuts antérieurs.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 28 JUIN 2007

Le Sous-Préfet,



Bernard MOULINE



0086